

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2254 TM — 817 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

GARANTIE PAR L'ETAT
DE CERTAINES PENSIONS ET RENTES VIAGERES
ALLOUEES PAR LES CAISSES LOCALES DE RETRAITE
DE TUNISIE, D'ALGERIE ET DU MAROC

COEFFICIENTS DE REVALORISATION APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1972

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962.
Instruction n° 65-50 - B 3 du 25 mai 1965.
Instruction n° 67-17 - B 3 du 10 février 1967 (paragraphe 3 à 11).
Instruction n° 71-8 - B 3 du 18 janvier 1971, modifiée à compter du 1^{er} janvier 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
3

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC - RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

- 1 Trois arrêtés pris en application des articles 4 du décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, 3 du décret n° 61-538 du 29 mai 1961, et 5 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 ont porté à :
 - 330 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions de la *Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien* ;
 - 313,8 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des rentes viagères servies par la *Caisse de prévoyance marocaine* ou par la *Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc* ;
 - 313,8 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions allouées aux personnels de certains services concédés du Maroc et de Tunisie,les coefficients de revalorisation applicables, pour la détermination du montant de ces pensions, à compter du 1^{er} janvier 1972.
- 2 En ce qui concerne les pensions garanties concédées au profit des retraités tributaires du *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie*, le coefficient de revalorisation, applicable également avec effet du 1^{er} janvier 1972, est fixé à 206 %.
- 3 Dans toute la mesure du possible, il sera fait application de ces coefficients à l'occasion du règlement des arrérages trimestriels venant à échéance les 6 et 9 avril 1972. A défaut, le règlement du rappel dû sera effectué sur quittance spéciale.
- 4 Les comptables supérieurs assignataires se conformeront, à cet effet, aux dispositions prévues, d'une part, au paragraphe 25 de l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962 et, d'autre part, au paragraphe 8 de l'instruction n° 67-17 - B 3 du 10 février 1967, par lesquelles ont été précisées les conditions d'attribution et de paiement des pensions visées au paragraphe 1, et aux dispositions prévues au paragraphe 18 de l'instruction n° 65-50 - B 3 du 25 mai 1965 pour les pensions garanties des retraités tributaires du Fonds spécial des ouvriers d'Algérie.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.